

2009

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

COMMENTAIRE D'ARRÊT

Commenter les arrêts reproduits ci-dessous :

Cass. 1^{re} civ., 11 févr. 2009, n° 07-13.088, FS P+B+I, Sté Funk c/ Sté Allianz Versicherung Ag : JurisData n° 2009-046980

LA COUR (...)

Sur le premier moyen pris en sa première branche :

Vu l'article 3 du code civil ;

● Attendu qu'il incombe au juge français saisi d'une demande d'application d'un droit étranger de rechercher la loi compétente, selon la règle de conflit, puis de déterminer son contenu, au besoin avec l'aide des parties, et de l'appliquer ;

● Attendu que, pour garantir son activité de bijouterie-joaillerie en France, la société française Tourmaline s'est adressée à son courtier, la société française France assurance consultant (FAC), lequel a pris contact avec la société anglaise de courtage London International Insurance Brokers (LIIB) qui s'est tournée vers le courtier italien Funk International Spa qui a présenté le risque au courtier allemand Funk International GmbH qui l'a placé auprès de la société allemande Allianz Versicherung ; que l'assureur ayant refusé de couvrir un sinistre, la société Tourmaline l'a assigné en paiement ; qu'un tribunal de grande instance a condamné la société Allianz au paiement et a rejeté toutes les demandes formées contre les intermédiaires ;

● Attendu que, pour réformer le jugement en ce qu'il avait rejeté l'appel en garantie formé par l'assureur et condamner les sociétés allemande et italienne Funk à garantie, l'arrêt, après avoir constaté que la couverture du risque était expressément soumise au paiement de la prime dans les soixante jours et que les conditions de la police demeuraient régies par le droit italien, retient que le courtier a l'obligation de s'assurer de l'efficacité des conventions dont il est l'intermédiaire et que, en tardant à transmettre les conditions de la police à la société Tourmaline, les sociétés Funk ont privé la compagnie Allianz d'une chance de pouvoir dénier sa garantie ;

● Qu'en statuant ainsi sans déterminer, ainsi qu'il lui était demandé, en l'absence d'accord exprès ou tacite des parties la loi applicable, selon la règle de conflit, dans les rapports de l'assureur avec les deux sociétés de courtage, ni rechercher le contenu de cette loi pour l'appliquer, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

● Casse et annule (...) les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée

M. Bargue, prés., M^{me} Pascal, cons.-rapp., M. Pluyette, cons. doy., M^{me} Rivière, Falcone, M^{me} Monéger, Bignon, M. Chaillou, cons., M^{me} Auroy, M. Chauvin, M^{mes} Chardonnet, Trapero, Ingall-Montagnier, Vassallo, Gorce, cons.-réf., M. Domingo, av. gén. ; SCP Boré et Salva de Bruneton, M^e Jacoupy, av.

Cass. 1^{re} civ., 11 févr. 2009, n° 08-10.387, FS P+B+I, Schahl c/ M^{me} Profir : JurisData n° 2009-046984

LA COUR - (...)

Sur le moyen unique :

Vu l'article 3 du Code civil ;

● Attendu que selon ce texte, il incombe au juge français, pour les droits indisponibles, de mettre en œuvre la règle de conflit de lois et de rechercher le droit désigné par cette règle ;

● Attendu que M. Schahl de nationalité française et M^{me} Profir, de nationalité roumaine, se sont mariés le 14 septembre 2001, à Bichheim (Haut-Rhin) ; que

M. Schahl a intenté une action en nullité de son mariage sur le fondement de l'article 146 du Code civil français pour défaut d'intention matrimoniale de son épouse qui l'aurait « manipulé » pour conforter sa situation sur le territoire français ; que l'arrêt attaqué faisant application de cet article a estimé que M. Schahl ne faisait pas la preuve du défaut d'intention matrimoniale de M^{me} Profir au moment de son mariage ;

● Qu'en statuant ainsi alors que les conditions de fond du mariage étant régies par la loi nationale de chacun des époux, le consentement de M^{me} Profir, relevait, même si le mariage avait été célébré en France, du droit roumain la cour d'appel a violé le texte sus visé ;

Par ces motifs :

● Casse et annule (...) les renvoie devant la cour d'appel de Colmar, autrement composée

M. Bargue, prés., M^{me} Monéger, cons.-rapp., M. Pluyette, cons. doy., MM. Rivière, Falcone, M^{me} Bignon, M. Chaillou, cons., M^{me} Auroy, M. Chauvin, M^{mes} Chardonnet, Trapero, Ingall-Montagnier, Vassallo, Gorce, cons.-réf., M. Domingo, av. gén. ; SCP Roger et Sevau, av.

L'usage du Code civil est autorisé.